DÉCRET

N°. 385.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Février 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Portant que les ſignatures du Préſident & des Secrétaires de la Convention ſeront mentionnées dans les expéditions & les imprimés des Décrets.

Cas
Blio
FRC
10329
no. 81

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ſignatures des préſident & ſecrétaires de la Convention nationale, ſeront mentionnées dans les expéditions des décrets dont le conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de faire l'envoi aux corps adminiſtratifs & judiciaires, & autres autorités conſtituées, & que ces ſignatures ſeront rapportées dans les imprimés des décrets.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce deux février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *préſident;* CAMBACÉRÈS, THURIOT, BRÉARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs dépar-

LIBRARY

temens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.